

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
FS/

Affaire suivie par M. SEBELON
☎ : 02.54.81.56.12
Fax : 02.54.81.55.92

Blois, le 27 NOV. 2002

Le Préfet de Loir-et-Cher

à

Monsieur le Directeur régional de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement

6 rue Charles de Coulomb
45077 ORLÉANS Cédex 2

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté autorisant la société SNC « Le Chenon » à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets de VILLEHERVIERS et à assurer une activité de broyage-compostage sur le site.

P. J. : 1.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une ampliation de mon arrêté relatif à l'activité mentionnée ci-dessus.

Le Préfet,
P. le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué,
Annie CRASTES

Div. EISS	Emm.	Appr.	Attrib.
JPR			
PB			
SC			
BT			
BB-CC-AR			

Classement :

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 02-4837

**autorisant la société SNC Le Chenon :
à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage
de déchets ménagers et assimilés (classe 2)
et à exploiter une unité de broyage-compostage au lieu dit « Le Chenon »
sur le territoire de la commune de Villeherviers,**

**Le préfet de Loir-et-Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, et notamment son livre V ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application, pour les déchets résultant de l'abandon des emballages, de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 susvisée ;

VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

VU le décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage de déchets ;

VU le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

VU le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991 relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les circulaires du 28 mai 1996, 18 juillet 1997 et 23 avril 1999 relatives aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets ;

VU la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1993 fixant la composition de la commission locale d'information et de surveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1997 autorisant la société SAETA à exploiter un centre de tri de déchets industriels banals sur le site considéré ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1999 autorisant la société SAETA à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit « Le Chenon » sur le territoire de la commune de Villeherviers, jusqu'au 23 novembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2000 transférant au bénéfice de la société SNC « Le Chenon » l'autorisation d'exploiter susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2001 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, révisé ;

VU l'arrêté du préfet de la région Centre en date du 2 juillet 2002 prescrivant un diagnostic archéologique sur le terrain concerné ;

VU la demande formulée le 9 mai 2001 par M. Didier IMBERT agissant en qualité de représentant légal de la SNC Le Chenon, visant à être autorisé à :

- poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit « Le Chenon » sur le territoire de la commune de Villeherviers,
- exploiter, sur ce même site, une unité de broyage-compostage ;

VU les plans et autres pièces réglementaires accompagnant la dite demande ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle le projet a été soumis en mairie de Villeherviers du 5 septembre 2001 au 11 octobre 2001 inclus, ayant donné lieu aux rapport et conclusions remis à la préfecture par le commissaire-enquêteur le 13 novembre 2001 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 26 novembre 2001 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 8 octobre 2001 ;

VU l'avis du directeur départemental des services incendie et secours en date du 5 octobre 2001 ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement en date du 3 octobre 2001, complété le 18 mai 2002 ;

VU l'avis de l'institut national des appellations d'origine (INAO) en date du 14 juin 2002 ;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles en date du 2 juillet 2002 ;

VU l'avis du conseil municipal de Villeherviers en date du 17 octobre 2001 ;

VU l'avis du conseil municipal de Langon en date du 4 octobre 2001 ;

VU l'avis du conseil municipal de Romorantin en date du 8 octobre 2001 ;

VU l'avis du conseil municipal de Villefranche-sur-Cher en date du 2 octobre 2001 ;

VU le dossier de mise en conformité avec l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001, déposé par la SNC Le Chenon le 1er juillet 2002 ;

VU le courrier du 5 juillet 2002 de la SNC Le Chenon informant le préfet du changement d'adresse du siège social de celle-ci ;

VU les arrêtés préfectoraux en dates des 11 février 2002, 6 mai 2002 et 1^{er} août 2002 portant sursis à statuer sur la demande présentée par la société SNC Le Chenon ;

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 24 juillet 2002 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène réuni le 20 septembre 2002 ;

VU la communication du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 2 octobre 2002 et les observations de celui-ci par courrier en date du 16 octobre 2002 ;

CONSIDERANT la bonne tenue de l'établissement depuis novembre 1992, liée en particulier au respect des dispositions des arrêtés préfectoraux successifs autorisant l'exploitation du présent centre d'enfouissement de déchets ;

CONSIDERANT que la poursuite d'activités de cette installation est compatible avec les dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés révisé, approuvé le 7 juin 2001 ;

CONSIDERANT les observations recueillies au cours des réunions de la commission locale d'information et de surveillance ;

CONSIDERANT notamment les résultats des analyses de l'eau des piézomètres de contrôle réalisés depuis 1992 ne montrant aucune dégradation de la qualité des eaux souterraines situées sous le site concerné ;

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 - autorisation

La société S.N.C. « Le Chenon » dont le siège social est situé Z.A. de Conneuil – 6, rue Gaspard Monge à Montlouis (37270) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté,

- à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés qu'elle possède au lieu-dit « Le Chenon », sur le territoire de la commune de Villeherviers,
- à exploiter, sur ce même site, une activité de broyage-compostage de déchets verts et boues de station d'épuration.

Article 2 - localisation

Les terrains concernent les parcelles cadastrales suivantes, toutes situées sur le territoire de la commune de Villeherviers :

- AL 224, 227, 228, 229, 327, 329, 331, 333, 360, 361.

Leur surface totale est de 28 ha 39 a 93 ca.

Article 3 - classement de l'activité et champ d'application de l'arrêté

Les activités exercées relèvent des rubriques 322-B-2, 322-B-3 et 167 B de la nomenclature des installations classées :

Activité de stockage de déchets ultimes			
N°	Désignation des activités	A D S	R (km)
322	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) B – Traitement 2. Décharge ou dépositaire 3. Compostage	A	1
167	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) B – Décharge	A	2

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations, qu'elles soient ou non mentionnées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations seront situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation, en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des réglementations nationales et du présent arrêté.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet comportant tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Article 4 - durée d'exploitation

L'autorisation est accordée pour une durée d'exploitation de 13 ans à compter du 23 novembre 2002 et jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 5 - tonnages autorisés

5.1. – installation de stockage de déchets ménagers et assimilés

Le tonnage maximum est fixé à 837 000 tonnes de déchets, selon le rythme annuel suivant :

Année	Tonnage autorisé	Capacité résiduaire (en fin d'année)
2002	7 000 t (*)	830 000 t
2003	80 000 t	750 000 t
2004	75 000 t	675 000 t
2005	70 000 t	605 000 t
2006	65 000 t	540 000 t
2007	60 000 t	480 000 t
2008	60 000 t	420 000 t
2009	60 000 t	360 000 t
2010	60 000 t	300 000 t
2011	60 000 t	240 000 t
2012	60 000 t	180 000 t
2013	60 000 t	120 000 t
2014	60 000 t	60 000 t
2015	60 000 t	0

(*) pour la période du 23 novembre au 31 décembre

5.2 – activité de broyage-compostage

Les tonnages autorisés sont respectivement de :

- 1 000 t/an de boues issues de station d'épuration,
- 3 000 t/an de déchets verts.

Article 6 – origine géographique des déchets

L'installation est destinée à recevoir les déchets de la zone géographique de l'emprise du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, à savoir :

- principalement les déchets de Loir-et-Cher dont le stockage est prioritaire et prévaudra à tout moment sur toute autre origine de déchets,
- et accessoirement les déchets des départements limitrophes.

Article 7 – définitions

Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

- déchets ménagers et assimilés : déchets municipaux et déchets non dangereux,
- déchets municipaux : déchets dont l'élimination au sens du titre IV du livre V du code de l'environnement relève de la compétence des communes (art. L.2224-13 et L.2224-14 du code général des collectivités territoriales),
- déchets non dangereux : tout déchet qui n'est pas défini comme dangereux par le décret du Conseil d'Etat pris en application de l'article L.541-24 du code de l'environnement,
- période d'exploitation : période couvrant les actions d'admission et de stockage des déchets,
- période de suivi : période pendant laquelle aucun apport de déchet ne peut être réalisé et pendant laquelle il est constaté une production significative de biogaz ou de lixiviat ou toute manifestation de nuire aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,
- casier : subdivision de la zone à exploiter délimitée par une digue périmétrique stable et étanche, hydrauliquement indépendante.
- alvéole : subdivision du casier.

Article 8 – diagnostic archéologique

La présente autorisation est subordonnée à la réalisation du diagnostic archéologique tel que prescrit par le préfet de la région Centre et aux suites qui pourraient y être données.

CHAPITRE I – AMENAGEMENTS INTERIEURS

Article 9 – accès

L'accès est assuré à partir du chemin départemental n° 6 de Romorantin à Langon.

Toutes mesures doivent être prises par l'exploitant, en liaison avec la direction départementale de l'équipement pour assurer la sécurité routière des usagers du chemin départemental susvisé lors des manœuvres des véhicules entrant ou sortant du site.

En particulier, des panneaux de signalisation routière sont mis en place sur ce chemin pour prévenir tout accident.

Article 10 – clôture et protection des abords

10-1 – clôture

Une clôture grillagée continue de qualité, réalisée en matériaux résistants et combustibles sur une hauteur minimale de deux mètres ceinture l'ensemble du site.

Un portail d'une largeur minimale de 6 mètres, est installé au niveau de la voie d'accès et fermé en dehors des heures d'ouverture du centre de tri et du centre de stockage.

10-2 – protection des abords

Les haies situées en bordure du site devront être maintenues, voire renforcées.

La mare située au nord-est du site sera protégée.

Article 11 – signalisation

A proximité immédiate de l'entrée est placé un panneau de signalisation et d'information conçu en matière résistant, sur lequel sont notés de façon indélébile et nettement visible :

- la désignation des installations de tri et de stockage,
- les mots : « *installations de tri et de stockage de déchets ménagers et assimilés, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du code de l'environnement* »,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- les mots : « *accès interdit sans autorisation* » et « *informations disponibles à* » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation.

Article 12 – horaires de fonctionnement et d'ouverture au public

Le site fonctionne tous les jours ouvrables, du lundi au samedi de 6h00 à 19h00.

A l'intérieur de ces horaires, l'exploitant définit les plages d'ouverture au public et les communique à l'inspecteur des installations classées.

L'accès du site est maintenu fermé en dehors des heures de fonctionnement susvisées.

Article 13 – surveillance, gardiennage et entretien

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

Pendant les heures d'ouverture, l'agent chargé de l'enregistrement et du contrôle visuel de la qualité des déchets dans les bennes des véhicules, se tient en permanence au poste d'entrée.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de terres ou a fortiori de déchets sur la voie publique d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'installation sont l'objet d'une attention particulière.

Article 14 – voies de circulation

Les voies de circulation intérieures et les accès au site sont aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler.

L'entretien de la voirie intérieure doit permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

L'activité de l'installation ne doit pas nuire à la propreté de la voirie extérieure, ni être à l'origine de sa dégradation.

Article 15 – aire d'accueil et de contrôle

Elle comporte :

- une aire d'attente pour les camions arrivant sur le site permettant le contrôle des chargements,
- un pont bascule de dimension 18 x 3 m et d'une capacité de 50 tonnes,
- un parking destiné aux véhicules légers du personnel ou des visiteurs,
- un poste de contrôle comportant :
 - un bureau et un lecteur de pesées connectés à la bascule,
 - un vestiaire pourvu de sanitaires (1 douche, 1 wc, 1 lavabo),
- un portique détecteur de radio-activité.

Le poste de contrôle est alimenté en électricité et équipé d'une ligne téléphonique.

Un système de barrières automatiques reliées à ce poste ou tout autre dispositif, équivalent, permet de laisser entrer sur le site uniquement les camions ou véhicules autorisés à pénétrer sur le site de stockage.

Une caméra, implantée au droit du pont-bascule permet de filmer en permanence durant les heures d'ouverture, les véhicules accédant au site et de préciser en particulier leur numéro d'immatriculation.

Article 16 – stockage des carburants et liquides polluants

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être muni d'une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La cuvette doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résister à la pression des fluides et à leur effet corrosif.

Article 17 – eaux pluviales

Deux systèmes distincts permettent de collecter les eaux pluviales :

- un système de fossés périphériques à la zone d'exploitation limite au maximum les eaux de ruissellement pouvant pénétrer sur le site. Ces fossés acheminent l'eau suivant la pente naturelle du terrain, vers le fossé extérieur aval,
- un système de fossés internes récolte les eaux météoriques au droit de la zone d'exploitation, non entrées en contact avec les déchets, pour les acheminer vers un bassin de rétention des eaux pluviales d'un volume utile de 5300 m³ (situé à l'angle est du site), avant rejet dans le milieu hydraulique superficiel.

Ces fossés (périphériques et internes) sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Un point de prélèvement d'échantillons et de mesure des débits aisément accessible, est aménagé sur le fossé principal aval, en amont immédiat de la clôture du site.

Les eaux pluviales issues du parking sont collectées et traitées dans un décanteur-déshuileur, avant rejet dans le fossé du chemin départemental.

La teneur en hydrocarbures totaux à la sortie du décanteur-déshuileur doit rester inférieure à 5 mg/l.

Cette valeur limite doit être respectée en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser 10 mg/l.

Article 18 – eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement dans un dispositif d'assainissement non collectif conforme à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables à ces dispositifs.

Article 19 – odeurs et aérosols

L'exploitation est menée de manière à limiter au minimum les dégagements d'odeurs.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Article 20 – entretien, envols

Les camions arrivant sur le site doivent être bâchés ou couverts par des filets.

Les aires de vidange et les casiers en exploitation sont entourés de filets afin de retenir d'éventuels envols de papier. Ces filets de maille 10 cm x 10 cm sont disposés sur une hauteur minimale de 3,5 mètres.

Il est procédé au ramassage régulier des papiers ou éléments légers dispersés par le vent.

Article 21 - insectes, oiseaux et nuisibles

Le site est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de deux ans.

L'éclosion et la prolifération d'insectes doivent faire l'objet d'un traitement approprié.

Tous moyens appropriés doivent être pris pour lutter contre la prolifération des oiseaux sur le site.

Article 22 – bruit

L'exploitation de l'installation ne doit pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période de fonctionnement de l'établissement
Supérieur à 35 dBA et inférieur ou égal à 45 dBA	6 dBA
Supérieur à 45 dBA	5 dBA

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés. A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement), mesurés conformément à la norme AFNOR NFS 31-010.

Les niveaux sonores à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont, en période diurne, de 50 dBA.

Article 23 – moyens de prévention contre les risques incendie

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords de la zone en cours d'exploitation (couverture non encore réalisée) devront être débroussaillés sur une largeur minimale de 10 m, de manière à éviter de communiquer trop rapidement un incendie sur des parcelles extérieures et inversement.

Au local d'accueil, sont affichés clairement les consignes de sécurité générales et particulières, les numéros d'appel des secours, le plan du site et ses accès notamment des casiers en cours de creusement et de remblaiement.

Une liaison fiable (radio, téléphone...) est installée entre le poste de contrôle et la zone de stockage afin d'assurer l'alerte rapidement.

Les consignes de sécurité suivantes doivent être appliquées :

- rédiger et faire connaître les consignes d'exploitation générales et particulières liées au fonctionnement du centre.
- former les personnels du centre aux mesures à prendre en cas d'incident ou accident de l'installation de récupération des gaz combustibles et de leur combustion par torchère.
- informer les « intervenants secours ».
- appeler systématiquement les sapeurs pompiers en cas de feux, même naissants.
- interdire de fumer sur la zone en cours d'exploitation.

Article 24 – moyens d'intervention contre les incendies

Un stock de matériau de couverture suffisant (300 m³ au moins) réservé à la lutte contre l'incendie sera maintenu en permanence à proximité du casier en cours d'exploitation.

L'exploitant doit disposer sur le site d'au minimum deux extincteurs à poudre de 13 kg et d'un extincteur de 6 kg sur chacun des engins de terrassement.

Le bassin visé à l'article 17 recevant les eaux pluviales devra être entretenu et aménagé de façon à servir de réserve d'eau en cas d'incendie.

Cette réserve, facilement accessible aux engins de secours, sera équipée d'une aire d'aspiration répondant aux caractéristiques suivantes :

- superficie minimum de 32 m² (8 x 4),
- pente maximum de 2 cm par m,
- hauteur géométrique d'aspiration comprise entre 4 et 5 m.

Cette aire d'aspiration doit en outre être signalée.

La mise en place de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie et de secours, est réalisée en accord avec la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Article 25 - installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être conformes aux normes en vigueur, maintenues en bon état et contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne qualifiée. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

CHAPITRE II – ADMISSION DES DECHETS EN STOCKAGE

Article 26 – déchets admissibles

Sont admissibles les déchets correspondant à la catégorie D et aux sous-catégories E1, E2 et E3 telles que définies à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

Ces déchets doivent être « ultimes », au sens de la loi du 13 juillet 1992 et tel que précisé dans le plan départemental.

La catégorie D comprend notamment les déchets suivants :

- les ordures ménagères,
- les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles,
- les déchets de voirie,
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers,
- les déchets verts,
- les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est $>$ ou égale à 30 %,
- les boues de stations d'épurations urbaines dont la siccité est $>$ ou égale à 30 %,
- les déchets de bois, papier, carton.

La sous-catégorie E1 comprend les déchets suivants :

- déchets de plastiques, de métaux, de ferrailles ou de verre,
- refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs,
- déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, ou fermentescibles et peu évolutifs,
- objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutive,
- résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB < 50 mg/kg.

La sous-catégorie E2 comprend notamment les déchets suivants :

- mâchefers issus de l'incinération des déchets, sauf dispositions réglementaires spécifiques contraires,
- cendres et suies issues de la combustion du charbon,
- sable de fonderies dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est < 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche.

La sous-catégorie E3 comprend notamment les déchets suivants :

- boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs issues de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux,
- déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux,
- déchets minéraux provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est > 30 % (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques).

Article 27 – déchets interdits

Sont interdits l'admission et l'enfouissement des catégories de déchets suivants :

- déchets dangereux, en particulier inflammables ou explosifs,
- déchets industriels spéciaux,
- déchets d'activité de soins et assimilés à risque infectieux,
- déchets piquants, coupants, tranchants issus des activités de soins,
- déchets et issues d'abattoirs,

- matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- déchets liquides même en récipient clos,
- déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- déchets contenant de l'amianté-lié (amianté-ciment, revêtements en vinyl-amianté),
- pneumatiques usagés.

Les déchets ménagers « bruts » sont interdits, c'est à dire les déchets non issus de collectes séparatives et n'ayant subi aucun processus de tri pour extraire :

- des matériaux en vue de leur recyclage, comme le verre, papier-carton, plastique, etc,
- des produits usagés faisant l'objet d'une élimination dédiée, comme les véhicules hors d'usage, huiles de vidange, vêtements, piles et accumulateurs,...

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 28 – information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet dans son installation, et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la collectivité de collecte ou au détenteur, une information préalable sur la nature de ce déchet.

- lorsque la quantité annuelle de dépôt dépasse 50 tonnes, l'information préalable doit préciser pour chaque type de déchet destiné à être déposé, la provenance, les opérations de traitement préalable éventuelles, les modalités de la collecte et de la livraison et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question,
- lorsque la quantité annuelle est inférieure à 50 tonnes, l'information préalable peut prendre la forme d'un bon d'admission délivré par l'exploitant au producteur de déchets. Ce bon apporte toutes les informations pertinentes sur les déchets admis.

Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

Au vu de cette information préalable, l'exploitant peut solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, de l'accueillir.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 29 – certificat d'acceptation pour certains déchets

Les déchets faisant l'objet d'un critère d'admission (siccité, teneur en phénols...) ne sont admis dans l'installation qu'après délivrance d'un certificat d'acceptation préalable.

Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Outre l'analyse du critère d'admissibilité, sont exigés en fonction de l'origine du déchet, les tests suivants :

- boues : siccité et teneur en métaux lourds,
- mâchefers : test de lixiviation,
- déchets minéraux à faible potentiel polluant : test de potentiel polluant,
- sables de fonderie : test de lixiviation, et composition chimique principale.

Au vu de ces informations, l'exploitant peut solliciter des éléments complémentaires sur le déchet et, s'il le souhaite, refuser de l'accueillir.

L'information préalable et les résultats des analyses du déchet sont joints au certificat d'acceptation préalable.

La validité du certificat d'acceptation est de un an. Il doit être conservé et archivé par l'exploitant.

A tout moment l'inspecteur des installations classées doit pouvoir consulter l'évolution historique de la qualité d'un déchet faisant l'objet d'un critère d'admission stocké pendant plusieurs années dans l'installation, ainsi que sa localisation dans les casiers.

Article 30 – contrôle d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet au poste de contrôle :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable,
- d'un contrôle visuel permettant de s'assurer que les déchets appartiennent exclusivement à la liste des déchets autorisés,
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Un second contrôle visuel est assuré lors du déchargement sur la zone d'exploitation, préalablement à la mise en place des déchets.

Tout bidon ou contenant fermé doit être systématiquement inspecté. Tout déchet douteux est repris pour identification et repris par le transporteur ou son producteur.

Tout déchet faisant l'objet d'un certificat d'admission préalable en cours de validité fait l'objet d'un examen visuel et olfactif et d'une vérification de l'aspect pelletable des déchets qui doivent l'être, avant déchargement sur la zone d'exploitation.

En cas de non conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement est refusé. L'inspecteur des installations classées en est informé sans délai.

En cas de constatation de la présence de produits douteux ou interdits dans l'installation :

- l'inspecteur des installations classées peut effectuer ou faire effectuer des analyses des produits déversés, aux frais de l'exploitant,
- le préfet peut prescrire à l'exploitant l'enlèvement et le traitement, dans des conditions réglementaires, de ces produits ainsi que des produits souillés.

Article 31 – registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- les numéros d'immatriculation du tracteur et de sa remorque,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

En fin d'année, un état récapitulatif des tonnages par producteur et par département d'origine est établi et transmis à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

CHAPITRE III – AMENAGEMENT ET MODE D'EXPLOITATION DES CASIERS

Article 32 – principe de constitution des casiers

Sur les terrains restant à exploiter sont créés 4 casiers. Chaque casier est subdivisé en 3 alvéoles de superficie maximale unitaire de 5 000 m² et de profondeur moyenne de 5 m.

Pour chaque casier, la terre végétale est soigneusement décapée et stockée afin de la réutiliser pour la couverture finale après remplissage du casier.

Le fond de forme des casiers est terrassé et profilé selon les indications portées dans le dossier de demande. Il en est de même de la digue périphérique.

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte en fond des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Article 33 – barrière de sécurité active

L'étanchéité passive des sols est complétée d'une étanchéité dite active, constituée d'une géomembrane étanche manufacturée posée, si nécessaire, sur un géotextile anti-poinçonnant, lui-même posé sur le fond de fouille profilé et sur les flancs jusqu'au niveau du terrain naturel. Tout autre dispositif équivalent ayant reçu au préalable l'accord de l'inspecteur des installations classées pourra être mis en œuvre.

Article 34 – structure d'un casier

La structure d'un casier est la suivante :

- si nécessaire, un géotextile anti-poinçonnant est positionné en fond de casier et latéralement,
- sur ce géotextile est installé une géomembrane en Polyéthylène Haute Densité (PEHD) de 2 mm d'épaisseur, caractérisée par une forte imperméabilité (10^{-14} m/s), une forte résistance aux endommagements et aux sollicitations mécaniques et une inertie chimique vis à vis d'un large spectre de produits. Les soudures nécessaires à l'assemblage de la géomembrane PEHD sont réalisées dans le cadre d'un Plan Assurance Qualité par un organisme qualifié,
- sur le PEHD sont déposés 50 cm de matériau drainant pour les lixiviats, dans lequel des drains horizontaux, eux aussi en PEHD, sont mis en place.

Lorsque la capacité totale de stockage des déchets est atteinte dans le casier, celui-ci est recouvert selon les dispositions décrites à l'article 38.

La résistance mécanique et le diamètre du réseau de drains situés en fond de casier sont calculés en fonction de la charge qu'ils doivent supporter. Le diamètre doit être suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et permettre le contrôle de leur état général par des moyens appropriés. Les drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis.

Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ou le dispositif équivalent ne puisse dépasser 30 cm et afin de permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Article 35 – bassin à lixiviats

Le drain central situé en fond de casier achemine les lixiviats vers un puits de collecte. Ces lixiviats sont repris par pompage et transférés vers un bassin de stockage.

Ce bassin, d'un volume de 3 000 m³ est étanché au moyen d'une membrane PEHD ou dispositif équivalent.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'introduction d'eaux de ruissellement dans le bassin susvisé.

La disposition de ce bassin est telle qu'elle puisse permettre une éventuelle implantation d'une unité de prétraitement, rendue nécessaire pour l'évolution qualitative des lixiviats au cours du temps, et les rendre compatibles avec les normes d'admissibilité pour traitement en station d'épuration urbaine définies par convention.

Les lixiviats sont évacués au fur et à mesure de leur production selon les dispositions prévues aux articles 41 à 47.

Article 36 – relevé topographique des casiers

Chaque casier fait l'objet d'un relevé topographique (cotes NGF) avant sa mise en service, dès lors que son aménagement est terminé.

Ce relevé est communiqué sans délai à l'inspecteur des installations classées.

Article 37 – remplissage des casiers

Il ne peut être exploité qu'un seul casier à la fois. La mise en exploitation du casier n+1 ne peut commencer qu'après recouvrement du casier n-1.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées, et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets livrés en balles sont soigneusement rangés à l'intérieur du casier.

Les déchets livrés en vrac sont repris dès leur déversement par un compacteur-épandeur, pour être régalez en couches minces, de l'ordre de 50 cm d'épaisseur de façon à éviter la formation d'un front d'avancement.

Les couches successives de déchets sont régulièrement compactées.

Cette opération doit permettre d'obtenir une densité du résidu en place d'environ 1 (1000 kg/m³).

Afin de limiter les nuisances, le casier en cours d'exploitation doit être recouvert quotidiennement de matériaux inertes.

Article 38 – fermeture des casiers

Dès comblement, chaque casier reçoit une couverture provisoire limitant les impacts visuels et nuisances olfactives.

La fermeture du casier est assurée par une couverture composée du bas vers le haut :

- d'un écran imperméable de matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins un mètre (1 m),
- d'une couche de limon d'une épaisseur de 0,20 m permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage mais permettant de maintenir un degré d'humidité suffisant pour les argiles sous-jacentes,
- d'un niveau de terre végétale, d'une épaisseur d'au moins 0,40 m au moins équivalent à celle des terrains initiaux, permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapo-transpiration et limitant les risques d'érosion dus au ruissellement.

Cette dernière couche (terre végétale) est mise en place au plus tard un an après la fin du remplissage du casier concerné.

L'ensemble de la couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte appropriés.

La couverture présente une pente de l'ordre de 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

Tout autre dispositif équivalent de fermeture du casier, ayant reçu au préalable l'accord de l'inspecteur des installations classées, pourra être mis en œuvre.

Article 39 – drainage du biogaz

Dès leur recouvrement, les casiers sont équipés d'un réseau de drainage des émanations gazeuses, conçu et dimensionné pour capter de façon optimale et permanente le biogaz.

Aux points les plus bas du réseau sont installés des puisards de récupération des condensats qui sont traités dans les mêmes conditions que les lixiviats.

L'exploitant procède au moins une fois par an à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

Les teneurs en CH₄, CO₂ et O₂ sont mesurées chaque trimestre.

Il tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes du biogaz produits et les quantités brûlées. Dans la mesure du possible, il essaie d'évaluer la production du biogaz de chaque casier.

Il reporte les résultats des analyses et mesure susvisées et en adresse une synthèse annuelle à l'inspecteur des installations classées.

Article 40 – destruction du biogaz

40-1 - torchère

La torchère destinée à détruire le biogaz est conçue et exploitée afin de limiter les risques, nuisances et émissions dues à son fonctionnement.

La température de combustion doit être d'au moins 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de la torchère font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les valeurs limites suivantes doivent être respectées :

- CO < 150 mg/Nm³,
- SO₂ < 300 mg/Nm³.

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 K pour une pression de 103,3 KPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

40-2 – odeurs

Les opérations techniques annuelles d'entretien de la torchère et de mise en place du réseau de dégazage doivent, dans toute la mesure du possible, être réalisées pendant les périodes de météo favorable et après informations des riverains.

CHAPITRE IV – TRAITEMENT DES LIXIVIATS

Article 41 – modalités de traitement

Aucun rejet de lixiviats au milieu naturel n'est toléré. La dilution et l'épandage des lixiviats même prétraités, sont interdits, y compris sur les casiers.

Les lixiviats récupérés dans le bassin visé à l'article 35 sont :

- soit traités in situ dans une installation propre à l'établissement qui devra, au préalable, avoir fait l'objet d'une autorisation spécifique et répondre à des normes de rejets dûment précisées,
- soit dirigés vers une station d'épuration collective urbaine ou industrielle apte à les traiter dans de bonnes conditions et sans nuire à la destination des boues d'épuration.

Dans ce dernier cas, une convention de traitement tri-partite doit être établie entre le maître d'ouvrage ou le propriétaire de la station d'épuration, son exploitant et l'exploitant de l'installation de stockage.

Cette convention doit en particulier mentionner les conditions d'admissibilité et de contrôle indiquées aux articles 43 et 44. Elle est transmise sans délai à l'inspecteur des installations classées.

Article 42 – conditions d'admissibilité en station d'épuration urbaine

Les lixiviats ne peuvent être admis sur une station d'épuration urbaine que s'ils respectent les valeurs limites énumérées ci-après :

métaux lourds (*)	< 15 mg/l
dont :	
Cr ⁶⁻	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 1 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluorures	< 50 mg/l
CN libres	< 0,1 mg/l
hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
AOX	< 5 mg/l

(*) les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Article 43 – contrôle de la qualité des lixiviats

Chaque semestre, un prélèvement est effectué dans le bassin de stockage des lixiviats et fait l'objet des recherches analytiques suivantes :

- | | | |
|--------------------------|---------------------|------------------------------------|
| - pH | - fluorures | - plomb |
| - résistivité | - aluminium | - zinc |
| - DBO ₅ , DCO | - arsenic | - cyanures libres |
| - MEST | - cadmium | - hydrocarbures totaux |
| - COT | - cuivre | - A.O.X. (solvants organo-chlorés) |
| - NTK | - chrome hexavalent | |
| - phosphore total | - mercure | |
| - phénols | - nickel | |

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou le ministère chargé de la santé.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimum de 5 ans.

Par ailleurs, avant transfert de chaque bâchée pour traitement vers la station d'épuration visée à l'article 41, un prélèvement d'échantillon est réalisé sur les lixiviats préalablement homogénéisés. Cet échantillon est conservé dans un endroit réfrigéré durant un mois.

Il peut, durant ce délai, faire l'objet d'analyse particulière à la demande de l'inspecteur des installations classées ou de l'exploitant de la station d'épuration.

Article 44 – non conformité des lixiviats

En cas de non respect des critères d'admissibilité visés à l'article 42, ou de teneur(s) excessive(s) apparue(s) lors des analyses prescrites à l'article 43, les effluents :

- font l'objet d'un prétraitement spécifique permettant de les rendre compatibles,
- ou sont éliminés dans des installations de traitement des déchets spéciaux autorisés à cet effet.

Article 45 – boues issues des lixiviats

Les boues provenant du stockage des lixiviats ou du traitement in-situ de ceux-ci sont éliminées en centre de traitement spécialisé.

Article 46 – registre relatif aux lixiviats

L'exploitant consigne sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur :

- les dates d'évacuation des lixiviats et les volumes évacués,
- leur analyse,
- leur destination,
- l'attestation de traitement,
- les volumes traités in situ.

Article 47 – traitement de lixiviats d'origine externe au site

Dans le cas de la mise en place d'un dispositif de traitement de lixiviats in situ tel que prévu à l'article 41, l'apport de lixiviats d'origine extérieure pour traitement sur ce dispositif peut être envisagé sous les réserves suivantes :

- que ces lixiviats proviennent exclusivement d'un site d'enfouissement appartenant ou exploité par le groupe Sita,
- qu'une analyse de ces lixiviats soit réalisée par un laboratoire agréé avant traitement et communiquée à l'inspecteur des installations classées,
- qu'un échantillon soit conservé durant une période de un an,
- que l'origine et les volumes concernés soient consignés sur le registre prévu à l'article 46,
- que les dits lixiviats ne soient mélangés aux lixiviats propres au site de Villeherviers qu'après réception des résultats d'analyse susvisés.

L'inspecteur des installations classées devra être informé de cette opération trois semaines au moins avant son déroulement. Il pourra, le cas échéant, s'y opposer s'il estime que toutes les conditions ne sont pas réunies pour son bon déroulement.

CHAPITRE V – CONTRÔLE DES EAUX ET BILAN HYDRIQUE

Article 48 – eaux de ruissellement

Des analyses des eaux du bassin d'eaux pluviales ainsi que du fossé extérieur aval (fossé périphérique) sont effectuées chaque semestre, au frais de l'exploitant, par un laboratoire agréé.

Elles portent sur les éléments suivants :

- pH, conductivité, potentiel oxydo-réducteur, chlorures, DBO₅, DCO, MEST et hydrocarbures dissous,

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées qui peut prescrire des analyses complémentaires en cas d'anomalie.

La qualité des dites eaux doit être telle qu'elle ne puisse perturber le milieu récepteur aval.

Article 49 – eaux souterraines

49-1 – points de surveillance

La qualité des eaux souterraines situées sous le site est suivie à travers le réseau constitué des piézomètres et forages suivants :

- piézomètres pz1 situé près du portail d'entrée du site,
- piézomètre pz2 situé à la limite est du site,
- piézomètre pz3 situé au nord du site,
- piézomètre pz4 situé au nord-ouest du site,
- forage du Grand Chenon.

Les cinq ouvrages susvisés doivent être protégés contre les risques de détérioration. Ils sont pourvus d'un couvercle coiffant étanche, maintenu fermé et cadenassé.

49-2 – suivi analytique

Chacun des cinq ouvrages susvisés fait l'objet, aux frais de l'exploitant, de trois analyses annuelles (régulièrement réparties sur l'année) :

- une analyse de « référence » de type RP au cours de la période probable des « plus hautes eaux »,
- deux analyses de type P1.

Les types d'analyses correspondent à celles indiquées dans l'annexe II du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

49-3 – modalités de prélèvement et analyses

Le laboratoire agréé pour le contrôle des eaux effectuant les dites analyses, doit procéder lui-même aux prélèvements d'échantillons d'eau, après un pompage d'au moins 1h30 à un débit minimal de 1 m³/h.

Ces prélèvements doivent être effectués conformément à la norme « prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, 1993 » et au document AFNOR (FD X 31-615 de décembre 2000).

Le niveau de l'eau dans chacun des piézomètres susvisés est relevé avant et après pompage. Un nivellement de l'ensemble de ces points est réalisé.

49-4 – résultats de suivi

L'ensemble des résultats (conditions de prélèvements, niveaux, analyses) est adressé à l'inspecteur des installations classées.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse sont consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres susvisés, analyses de référence,...).

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne pourra être inférieure à 30 ans après la période d'exploitation du site.

Article 50 – surveillance renforcée des eaux souterraines

Au cas où apparaîtraient des concentrations anormales en certains produits, des analyses complémentaires peuvent être pratiquées aux frais de l'exploitant sur simple demande de l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où un changement significatif de la qualité des eaux souterraines est observé, l'exploitant met en place un plan d'action et de surveillance renforcée qui comprend au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées,
- le relevé quotidien du bilan hydrique,
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Lorsque l'anomalie a disparu, le plan de surveillance renforcé peut être arrêté. A défaut, le préfet prescrit, par arrêté complémentaire, une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

Article 51 – bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur le site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé annuellement.

Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

CHAPITRE VI – COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET FIN D'EXPLOITATION

Article 52 – couverture des casiers

Les casiers sont recouverts définitivement au plus tard un an après la fin de leur exploitation, selon les modalités détaillées à l'article 38.

Le sol fini réaménagé ne pourra dépasser les courbes de niveau reportées au plan de ré-aménagement joint au dossier et exprimées en cote NGF.

La couche finale de couverture doit être particulièrement soignée et modelée selon les caractéristiques suivantes :

- un dôme unique d'altitude 120 m NGF,
- des contours inclinés de 3 % minimum permettant l'écoulement des eaux de ruissellement vers le réseau de drainage périphérique.

Article 53 – intégration paysagère

Le couvert végétal des casiers doit intervenir dès que leur couverture finale est en place.

Le support du nouvel écosystème est un gazon de fétuque et ray-grass.

Une fois l'engazonnement réalisé, il est procédé à des plantations constituées en strates arborescentes, arbustives et herbacées.

Article 54 – plan(s) du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet de « plans de couverture », à une échelle adaptée, qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses,...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage, sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres,
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Ces plans viennent compléter le plan d'exploitation tel que prévu à l'article 69.

Article 55 – relevé topographique

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

Article 56 – mise à l'arrêt définitif

Conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977, la date de l'arrêt définitif d'exploitation doit être notifiée au préfet au moins un mois avant celle-ci. Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Article 57 – dispositions post-exploitation

Tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site et à son suivi ou au maintien en opération des dispositifs de captage ou de traitement du biogaz ou des lixiviats sont supprimés et le lieu de leur implantation remis en état.

La clôture du site est maintenue sur l'intégralité de son emprise pendant au moins 5 ans. Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz ou des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent toutefois être protégés des intrusions.

Article 58 – servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article 515-12 du code de l'environnement, les servitudes prévues aux articles L 515-8 à L 515-11 peuvent être instituées à tout moment sur l'emprise du site ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation.

Article 59 – programme de suivi

Un programme de suivi de l'ensemble du site est prévu pour une période de 30 ans.

Son contenu est détaillé dans un arrêté préfectoral spécifique pris à l'issue de la période d'exploitation.

Article 60 – cessation définitive du suivi de l'installation

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article 23-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspecteur des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou les communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de surveillance. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

CHAPITRE VII – GARANTIES FINANCIERES

Article 61 – modalités générales

- La poursuite de l'exploitation est soumise à la constitution de garanties financières.
- Ces garanties financières doivent être délivrées par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance. Le document attestant de leur constitution devra être conforme au modèle annexé à l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'économie daté du 1^{er} février 1996.
- La durée d'exploitation et de post suivi est de 43 années à compter du 23 novembre 2002 et jusqu'au 31 décembre 2045.
- Cette durée est divisée en périodes représentatives de 3 ans.
- Le montant des garanties financières est établi pour chaque période triennale. Elles doivent être acquises pour la période en cours et avant la mise en exploitation des alvéoles concernées.
- Pour chacune de ces périodes, le montant des garanties est évalué en fonction
 - de la surveillance restant à effectuer des casiers déjà comblés, en cours de remplissage ou dont l'exploitation pourrait commencer pendant ladite période,
 - des interventions en cas d'accident ou de pollution sur ces mêmes casiers,
 - de la remise en état des parties de la zone à exploiter déjà comblées, en cours de remplissage ou dont l'exploitation pourrait commencer pendant ladite période.
- Pour tenir compte des événements susceptibles d'intervenir au cours de l'exploitation du site et assurer une réactualisation des évaluations formulées en francs constants, le montant des garanties financières de chaque période est révisé tous les 3 ans par arrêté complémentaire.
Les demandes de modification du montant des garanties financières sont alors adressées au préfet, au plus tard six mois avant l'échéance de la période de garantie en cours.
A défaut, l'exploitant doit les renouveler pour le montant initialement évalué pour la période de garantie suivant celle arrivant à échéance, révisée selon l'indice TP01.
- Les garanties financières doivent être renouvelées trois mois avant leur échéance.
- Toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières.
L'exploitant doit en informer le préfet et établir un dossier de demande similaire à celui nécessaire pour justifier du montant des garanties à constituer sur un site existant ; il tient compte des nouvelles modalités d'exploitation envisagées pour proposer de nouvelles modalités pour la constitution des garanties, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution.
- La demande de modification du montant des garanties financières est instruite dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Une éventuelle modification du montant des garanties doit être effective dès la modification des conditions d'exploitation.
- L'exploitant tient à jour un état de situation des garanties qui lui ont été accordées ainsi que l'état prévisionnel des garanties qui rend nécessaire son exploitation. Ces états sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- Le changement d'exploitant déjà soumis à autorisation préfectorale est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

- Ces garanties ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice du fait de pollution et d'accident causé par l'installation.

Article 62 – appel aux garanties financières

Ces garanties peuvent être appelées par le préfet, pour couvrir les coûts des opérations précitées :

- soit quand la remise en état ou la surveillance, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation,
- soit en cas d'accident ou de pollution et de non respect des dispositions en la matière fixées par arrêté d'autorisation ou édictées par arrêté complémentaire,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 63 – montant des garanties financières

Pour chaque période définie à l'article 61, les garanties financières s'établissent selon la méthode forfaitaire globalisée (en euros constants) de la façon suivante :

Période considérée	Réaménagement	Suivi long terme	Accidents	Total H.T.	Total T.T.C.
1 à 3 ans	398654	877039	318923	1594616	1907161
4 à 6 ans	358636	789000	286909	1434545	1715716
7 à 9 ans	317856	699284	254285	1271425	1520624
10 à 13 ans	317856	699284	254285	1271425	1520624
14 à 16 ans		524463	190714	715177	855351
17 à 19 ans		524463	190714	715177	855351
20 à 22 ans		524463	190714	715177	855351
23 à 25 ans		572141	143035	715176	855350
26 à 28 ans		572141	143035	715176	855350
29 à 31 ans		566420	141605	708025	846798
32 à 34 ans		549597	137399	686996	821647
35 à 37 ans		533273	133318	666591	797243
38 à 40 ans		517434	129359	646793	773564
41 à 43 ans		502066	125516	627582	750588

A l'issue d'une période de trois ans, le calcul de ces montants pourra être revu en utilisant la méthode forfaitaire détaillée.

Article 64 – levée de l'obligation des garanties financières

Celle-ci intervient lors de la cessation définitive du suivi de l'installation dans les conditions fixées à l'article 60.

CHAPITRE VIII - UNITE DE BROyage - COMPOSTAGE

Article 65 - mode d'exploitation

- Les boues issues de stations d'épuration seront compostées en mélange avec des déchets verts préalablement broyés.
- L'aire de compostage est réalisée en matériaux étanches avec une pente permettant l'écoulement des eaux de pluie et effluents de compost.
Ces eaux sont récupérées et dirigées vers un bassin tampon avant d'aboutir au bassin de stockage des lixiviats.
Si nécessaire, les eaux du bassin tampon pourront être reprises pour l'arrosage des andains.
- La production de compost est conduite par lot. Chaque lot doit être aisément repérable sur le site.
Les informations le concernant doivent être consignées dans un registre (volumes de boues, date de mise en andain, relevés de température, suivi de l'humidité, date de transfert vers le casier concerné, identification du dit casier,...).

Article 66 – qualité des boues

Les boues destinées au compostage doivent respecter les valeurs-limites en éléments-traces et en composés-traces organiques figurant en annexe VII (tableau 1a et 1b) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chaque lot issu d'un producteur donné doit faire l'objet de l'analyse des paramètres susvisés.

Le nombre d'échantillons à analyser sera en fonction de l'homogénéité du lot considéré et ne pourra être inférieur à 2 par tranche de 100 tonnes de boues.

Ces analyses seront réalisées par un laboratoire agréé.

Article 67 - qualité du compost

67-1 - nature et fréquence

Pour chaque tranche de 500 tonnes de compost produit, les analyses suivantes seront réalisées :

- 1 analyse de la valeur agronomique (conformes à l'annexe VII.C alinéa 1 l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé),
- 1 analyse des métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Sé),
- 1 analyse des composés traces organiques (total des 7 principaux PCB, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzon(a)pyrène,
- 1 analyse des germes pathogènes (salmonella, œufs d'helminthes, entérovirus).

Chaque lot de compost produit devra avoir été soumis à ces analyses préalablement à son utilisation.

Ces analyses seront mises en œuvre conformément aux normes prévues aux tableaux 5.a, 5.b et 5.c de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, susvisé.

Dans l'hypothèse d'une approbation de la norme NFU 44 095, et après avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, les analyses prévues dans cette norme pourront remplacer celles indiquées ci-dessus.

67-2 – échantillonnage du compost

Les échantillons seront constitués conformément à l'alinéa 3 de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Article 68 - utilisation du compost

A défaut de norme approuvée pour la mise en œuvre de la loi 79-595 du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture, le compost ainsi produit ne pourra être utilisé que pour la couverture des casiers du site d'enfouissement de Villeherviers.

Article 69 - prévention des odeurs

En cas de développement excessif d'odeurs, l'exploitant mettra en œuvre toutes les dispositions utiles pour les réduire (aération forcée, couverture des andains,...).

La manipulation de boues odorantes devra être différée en cas de conditions météorologiques défavorables.

Article 70 - rapport annuel (spécifique à l'unité de compostage)

Chaque année, l'exploitant transmettra un rapport d'activité à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce rapport fera apparaître :

- les quantités de boues admises et leur origine,
- les quantités de compost produit,
- les résultats des analyses visées aux articles 66 et 67.

CHAPITRE IX - RAPPORTS D'ACTIVITE ET INFORMATION DU PUBLIC

Article 71 - plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour et mettre à disposition de l'inspecteur des installations classées un « plan d'exploitation » faisant apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- le niveau topographique des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- les zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers de la décharge,
- les déchets entreposés casier par casier (provenance, nature, tonnage),
- le schéma de collecte des eaux, les bassins et des installations de traitement correspondantes,
- le schéma de collecte de biogaz et d'installation de traitement correspondante,
- les zones réaménagées.

Article 72 - bilan mensuel

Un bilan mensuel d'activité est communiqué (avant le 15 du mois suivant) à l'inspecteur des installations classées. Il indique en particulier :

- la quantité reçue, pour chaque catégorie de déchets, et leur origine géographique,
- la quantité reçue, pour chaque client et par département d'origine,
- les dates d'évacuation des lixiviats, les volumes correspondant et leur lieu de traitement,
- les travaux éventuellement réalisés au cours du mois écoulé,
- les résultats de la surveillance environnementale imposée par le présent arrêté.

Article 73 - bilan annuel

L'exploitant établit chaque année un dossier qui comprend :

- a) une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue.
- b) les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du code de l'environnement.
- c) la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours.
- d) un récapitulatif des données mensuelles visées à l'article précédent.
- e) la quantité et la composition des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours.
- f) une synthèse des données météorologiques locales,
- g) un relevé topographique établi par un géomètre expert.
- h) un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.
- i) un plan de l'installation indiquant en particulier le degré de remplissage de chaque casier au cours du mois de décembre de l'année précédente.

L'exploitant adresse, avant le 15 mars de chaque année, un exemplaire de ce document au préfet, à l'inspecteur des installations classées et au maire de Villeherviers.

Il peut être librement consulté en mairie de Villeherviers.

Par ailleurs, ce document est présenté devant la commission locale d'information et de surveillance telle que définie à l'article suivant.

Article 74 - commission locale d'information et de surveillance

La commission locale d'information et de surveillance est composée à parts égales de représentants des administrations publiques concernées, de l'exploitant, des collectivités territoriales et des associations de protection de défense de l'environnement concernées.

Le représentant de l'Etat présidant cette commission fait effectuer les opérations de contrôle qu'elle juge nécessaires à ses travaux.

Elle est destinataire des documents établis par l'exploitant pour mesurer les effets de son activité sur la santé publique et sur l'environnement.

Cette commission se réunit au moins une fois par an.

Les frais d'établissement et de fonctionnement de cette commission locale d'information et de surveillance sont pris en charge à parité par l'Etat, les collectivités territoriales et l'exploitant.

CHAPITRE X - PRESCRIPTIONS DIVERSES ET EXECUTION

Article 75 - contrôles particuliers

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 76 – accidents ou incidents graves

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents graves survenus du fait de l'exploitation de la décharge et susceptibles de présenter vis-à-vis de l'environnement ou des tiers des dangers ou inconvénients visés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 77 - évolution réglementaire

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées, et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 78 - modification - transfert - extension

Le permissionnaire ne peut procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 79 - changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant entraîne une nouvelle demande d'autorisation préfectorale.

Article 80 - annulation - déchéance - cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit informer le préfet au moins un mois avant celle-ci.

L'exploitant doit remettre le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifié.

Article 81 - documents à transmettre

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents ci-après, visés par le présent arrêté.

Articles	Documents	Périodicité / échéances
article 31	état récapitulatif des tonnages/producteur	annuel (en fin d'année)
article 36	relevé topographique d'un casier	avant mise en service du casier

article 39	biogaz (analyses et mesures)	annuel
Article 41	Traitement des lixiviats (convention)	dès signature
article 47	traitement des lixiviats d'origine externe au site	trois semaines avant l'opération projetée
article 48	eaux de ruissellement	semestriel
article 49.3	eaux souterraines	tous les quatre mois
article 50	plan de surveillance renforcé	déterminé par l'inspecteur
article 56	mise à l'arrêt définitif	un mois avant celle-ci
article 70	rapport d'activité relatif au compost	annuel
article 72	bilan mensuel	mensuel
article 73	bilan annuel	avant le 15 mars (+ communication au préfet et au maire)
article 76	déclaration des accidents	dès leur survenue
article 78	modifications apportées à l'établissement	avant leur réalisation
article 76	cessation d'activité	un mois avant celle-ci

Article 82 - documents à conserver

L'exploitant conserve et tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents ci-après, visés par le présent arrêté :

Articles	Documents
article 28	recueil des informations préalables
article 29	certificat d'acceptation pour certains déchets
article 31	registre d'admission et de refus d'admission
article 46	registre relatif aux lixiviats
article 51	registre relatif au bilan hydrique
article 54	plan du site après couverture
article 55	relevé topographique
article 71	plan d'exploitation

Article 83 – sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté qui pourront être constatées à tout moment par l'inspecteur des installations classées habilité à procéder à des vérifications inopinées, entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, notamment ses article L 514-1 et suivants, pouvant aller jusqu'à l'arrêt immédiat de l'exploitation.

Article 84 – droits des tiers

Les prescriptions du présent arrêté sont imposées sous réserve du droit des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 85 – abrogation

L'arrêté préfectoral du 26 juillet 1999 autorisant la société SAETA à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Villeherviers est abrogé par le présent arrêté.

Article 86 – délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) :

- 1°) - par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,

- 2°) - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 87 - notification

Une ampliation du présent arrêté est notifiée :

- à l'exploitant, par lettre recommandée avec A.R.,
- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay,
- aux maires des communes de Villeherviers, Romorantin-Lanthenay, Villefranche-sur-Cher et Langon ainsi qu'aux différents services consultés pendant la procédure d'instruction et au délégué régional de l'ADEME.

Un avis est inséré par les soins du préfet de Loir-et-Cher, au frais de la société SNC Le Chenon, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 88 - application

Madame la secrétaire générale de la préfecture, le maire de Villeherviers, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 22 NOV. 2002

Le préfet

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU



Annie CRASTES



Marc CABANE

A N N E X E

Sommaire du présent arrêté préfectoral

Article 1 - autorisation

Article 2 - localisation

Article 3 - classement de l'activité

Article 4 - durée d'exploitation

Article 5 - tonnages autorisés

Article 6 - origine géographique des déchets

Article 7 - définitions

Article 8 - diagnostic archéologique

Chapitre I – aménagements intérieurs

Articles 9 à 25

Chapitre II – admission des déchets en stockage

Articles 26 à 31

Chapitre III – aménagement et mode d'exploitation des casiers

Articles 32 à 40

Chapitre IV - traitement des lixiviats

Articles 41 à 47

Chapitre V - contrôle des eaux et bilan hydrique

Articles 48 à 51

Chapitre VI - couverture des parties comblées et fin d'exploitation

Articles 52 à 60

Chapitre VII - garanties financières

Articles 61 à 64

Chapitre VIII - unité de broyage-compostage

Articles 65 à 70

Chapitre IX - rapports d'activité et information du public

Articles 71 à 74

Chapitre X - prescriptions diverses et exécution

Articles 75 à 88.